

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Convention d'occupation précaire

Mise à disposition d'un bureau au 214 avenue Charles de Gaulle

VILLE DE BEAUREPAIRE / OSJ Maison des Adolescents

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la demande formulée par l'association ŒUVRE SAINT JOSEPH, porteuse du dispositif «Maison des Adolescents »

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder à la signature d'une convention de mise à disposition d'un bureau au niveau 1 du bâtiment sis 214 avenue Charles de Gaulle pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2025, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Le Maire et l'inspectrice divisionnaire du SGC du roussillonnais sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 19 juin 2025

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025



ID : 038-213800345-20250619-DECISIO_2025_34-AR

Convention d'occupation précaire

Mise à disposition d'un bureau au 214 avenue Charles de Gaulle

VILLE DE BEAUREPAIRE / OSJ - Maison des Adolescents

ENTRE

La **Ville de Beaurepaire**, sise en Mairie 28 rue français 38270 BEAUREPAIRE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Yannick PAQUE**, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération cadre du 27 mai 2020 l'autorisant dans son point 4 au louage des choses, complétée d'une décision par délégation du 19 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART

ET

L'association **ŒUVRE SAINT JOSEPH**, porteuse du dispositif « **MAISON DES ADOLESCENTS** », régie par la Loi du 1er Juillet 1901, domiciliée 4 rue Emile Romanet 38200 VIENNE, représentée par **Monsieur Azedinne BEGHIDJA**, directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'AUTRE PART

Article 3 – Durée et résiliation

3.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois, commençant à courir le 01/07/2025, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3.2. Résiliation avant terme

La Commune et le Preneur peuvent, l'un ou l'autre, résilier la présente convention avant son terme moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 4 - Destination des lieux

Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes :

- Activités du dispositif maison des adolescents : fonctionnement et la gestion de la Maison des ados, accueil des jeunes et de leurs familles, instruction administrative des dossiers

à l'exclusion de toute autre activité non préalablement autorisée par la Commune.

Le Preneur est autorisé à afficher et exposer dans les locaux des communications institutionnelles et informatives. Il s'engage toutefois à les retirer si l'occupation prenait fin.

Article 5 – Conditions d'occupation

5.1. Accès aux Locaux

Le Preneur pourra occuper les Locaux pendant les plages horaires convenues avec la Commune. Il est convenu entre les Parties que, pendant toutes les périodes d'occupation, le Preneur pourra recevoir dans le Local ses agents et tout autre visiteur en lien avec les activités du Preneur.

5.2. Occupation paisible et compatible avec le fonctionnement de l'établissement

Pendant les périodes d'occupation des Locaux, le Preneur s'engage à :

- ne pas troubler le bon fonctionnement du site et ne pas gêner les agents communaux, autres occupants conventionnés et les usagers ;
- ne pas nuire à la sécurité, la tranquillité et la salubrité des lieux.

Dans les Locaux, le Preneur exercera son activité, sous sa seule responsabilité, conformément aux lois et règlements s'y rapportant et dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

5.3. Respect du règlement intérieur et des règles de sécurité incendie

Le Preneur s'engage à respecter, et à faire respecter par ses agents, les consignes de sécurité incendie et, le cas échéant, le règlement intérieur en vigueur au sein de l'Etablissement, lesquels seront préalablement communiqués par la Commune.

Le Preneur s'engage à informer la Commune de tout incident survenu dans le Local.

5.4. Entretien des Locaux

Le Preneur s'engage :

- à conserver les locaux mis à disposition en bon état de propreté ;
- à prendre soin des biens mis à sa disposition par la Commune.

Article 6 – Obligations de la Commune

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune s'engage à mettre à disposition du Preneur les Locaux, dans les conditions prévues à la Convention.

Par ailleurs, plus spécifiquement pendant les périodes d'occupation, la Commune s'engage à :

- mettre à disposition du Preneur les locaux prévus à l'article 1 de la Convention ; les bureaux sont vides de bureaux, chaises ou armoires.
- fournir au Preneur un accès au courant électrique ;
- permettre aux clients du Preneur d'entrer dans l'Etablissement ;
- le cas échéant permettre au Preneur de disposer dans l'Etablissement une signalétique d'orientation vers le Local à destination de ses clients qui devra être retirée après utilisation ;
- permettre au Preneur, ses agents et ses clients d'accéder librement aux sanitaires de l'Etablissement.

Article 7 - Cession – Sous-location

Il est interdit au Preneur de céder droit, de sous-louer, ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord exprès et écrit de la Commune.

Article 8 – Charges d'exploitation – impôts et taxes

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau seront à la charge de la commune. Il en va de même des vérifications périodiques.

Le Preneur aura à sa charge ses abonnements (téléphone, accès internet), le nettoyage des locaux (un nettoyage hebdomadaire sera toutefois réalisé par un agent communal), les éventuelles redevances, impôts ou taxes afférents à l'occupation des locaux et à son activité (ordures ménagères).

Article 9 - Assurances

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des Locaux mis à sa disposition.

Le Preneur sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers, de tous accidents ou dommages directs lui étant imputables.

Le Preneur fera son affaire personnelle des risques afférents à ses biens propres présents dans le Local.

Le Preneur s'engage à souscrire, pendant toute la période de mise à disposition, une police d'assurance/responsabilité civile le garantissant contre tous dommages et risques locatifs auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable. A la demande de la Commune, il pourra produire une attestation d'assurance.

Article 10 - Redevance

La Commune ne percevra aucune redevance, ni loyer. (Mise à disposition gratuite des locaux compte-tenu des missions d'intérêt général du Preneur, sous réserve du respect des conditions d'utilisations prédéfinies)

Article 11 – Reprise des locaux

L'occupation du Local consentie étant gratuite, précaire et révocable en vertu de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Convention pourra être dénoncée à tout moment par la Commune, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice de la disposition qui précède, chaque Partie pourra résilier la Convention en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet.

La résiliation prononcée pour inexécution est réalisée aux torts de la Partie défaillante et est sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

Les parties ont l'une et l'autre conscience que la mise à disposition de ces locaux est prévue comme temporaire dans l'attente d'une affectation plus définitive dans les anciens locaux de la Maison du Département de l'Isère sise rue de la Guillotière, à l'horizon 2027.

Article 12 - Élection de domicile

Toute notification en vertu de la Convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à la Partie à laquelle la notification est adressée, à l'adresse et à l'attention des signataires de la Convention. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège indiqué en tête des présentes.

Article 13 – Règlement des litiges

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de la Convention.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie à l'autre Partie. A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beaurepaire en deux exemplaires originaux.

Le 19 juin 2025

Pour La Commune,

Le Maire, Yannick PAQUE



Pour le Preneur,

Narion Rigauay
chef de service
NSAIR
 5

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025



ID : 038-213800345-20250619-DECISIO_2025_34-AR